

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Février 2012
Volume X Numéro 1

CTI-RTI - UN CHANGEMENT DE MÉTHODE DE RÉPARTITION EST-IL POSSIBLE?

Un inscrit qui effectue à la fois des fournitures taxables et des fournitures exonérées doit établir la proportion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) payées sur ses intrants taxables qu'il souhaite réclamer à titre de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), ceci à l'aide d'une méthode de répartition. C'est notamment le cas du propriétaire d'un immeuble à vocation mixte (résidentiel (exonéré) et commercial (taxable)), de certains organismes sans but lucratif et de la plupart des institutions financières.

Les deux critères spécifiés dans la loi sont à l'effet que la méthode utilisée doit être « juste et raisonnable » et « suivie tout au long d'un exercice ». Aucune méthode particulière n'est imposée, sauf depuis 2010 pour certaines institutions financières. L'inscrit a généralement quatre (4) ans pour réclamer un CTI-RTI (deux (2) ans dans certains cas particuliers et pour les institutions financières).

En effet, rien dans le texte de la loi n'interdit plus d'une demande de CTI à l'égard de la même année, en autant qu'il n'y a pas de réclamation en double.

Ainsi, l'inscrit qui n'a réclaté que partiellement la TPS et la TVQ payées à titre de CTI-RTI dans l'année 1 peut s'ajuster et réclamer l'autre partie admissible dans une année subséquente (dans la limite du délai de quatre (4) ans), ceci pour autant que toutes les autres conditions prévues à la loi soient rencontrées.

Qu'en est-il de l'inscrit qui a mis en place une méthode de répartition dans l'année 1 et qui, pour une raison ou

pour une autre, constate dans l'année 4 que cette méthode pourrait être modifiée favorablement en incluant d'autres facteurs? En autant que cette deuxième méthode soit tout autant « juste et raisonnable » que la première et « suivie tout au long d'un exercice », nous serions tentés de conclure que l'inscrit peut redresser son CTI-RTI réclaté dans l'année 1. Jusqu'à récemment, les autorités fiscales n'étaient pas de cet avis. Ils invoquaient qu'un changement de méthode ne pouvait avoir de portée rétroactive.

(suite à la page 2)

Dans ce numéro

CTI-RTI - Un changement de méthode de répartition est-il possible?	1
Lieu de résidence d'un organisme de services publics aux fins des remboursements.....	3
Plafonds - Automobiles - 2012	5
Rappel - Honoraires de gestion comptabilisés par écriture de journal	5
Les restrictions en TVQ et l'énergie	6
Saviez-vous que?.....	7

CTI-RTI - UN CHANGEMENT DE MÉTHODE DE RÉPARTITION EST-IL POSSIBLE? (SUITE)

Cette interprétation de la loi par les autorités fiscales constitue la question portée devant la Cour d'appel fédérale en septembre 2011 dans l'affaire CIBC. Dans l'année 1, CIBC avait établi à 6 % son CTI-RTI à l'aide d'une méthode de répartition particulière. Dans l'année 3, CIBC a fait réévaluer sa méthode en y incorporant d'autres facteurs, de sorte que le pourcentage de réclamation était désormais de 25 %. Bien entendu, CIBC a réclamé un CTI à hauteur de 25 % pour l'année 3 et les suivantes mais a aussi établi qu'elle avait sous-estimé les CTI réclamés dans les années 1 et 2 et a ajusté le calcul de sa taxe nette en conséquence.

Dans sa vérification, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a accepté la réclamation des CTI selon le taux de 25 % pour les années 3 et suivantes, puisque la méthode de répartition rencontrait les critères fixés par la loi. La méthode était « juste et raisonnable » et « suivie tout au long de l'exercice ». L'ARC a cependant refusé le redressement effectué par l'inscrit pour les années 1 et 2 au motif que la loi n'autorisait pas la présentation d'une deuxième demande fondée sur une méthode différente, la loi ne permettant qu'une seule demande pour un exercice financier.

Dans sa décision, le tribunal a clairement statué que les dispositions de la loi permettaient à CIBC de présenter une telle demande puisque le texte de la loi ne l'empêche nulle part, en autant qu'il n'y a pas de réclamation en double.

Avez-vous planifié réévaluer vos méthodes de répartition et les effets potentiels d'une application rétroactive? Alors, n'oubliez pas la décision rendue dans l'affaire CIBC.

LIEU DE RÉSIDENCE D'UN ORGANISME DE SERVICES PUBLICS AUX FINS DES REMBOURSEMENTS

La plupart des organismes de services publics ont droit à un remboursement partiel de la TPS payée sur les achats et dépenses admissibles liés à la réalisation de leurs activités exonérées. Un organisme qui réside dans une province participante (PP) pourrait aussi avoir droit à un remboursement partiel pour la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH), en sus des remboursements partiels pour la TPS, à l'égard de dépenses admissibles. Le remboursement partiel demandé est le résultat d'un calcul qui varie selon le type d'organisme et le pourcentage de remboursement partiel applicable à la province de résidence fiscale de l'organisme et, lorsque l'organisme réside dans plus d'une province, selon la consommation des biens et services dans les PP.

La règle générale, qui s'applique à l'ensemble des organismes n'ayant qu'une seule résidence fiscale dans une PP, est qu'un organisme a droit à un remboursement partiel pour la composante provinciale de la TVH payée sur ses dépenses admissibles selon le taux du remboursement accordé dans cette PP.

Illustrons cette règle à l'aide d'un exemple simple. Un organisme ayant sa résidence fiscale en Ontario et qui encourt des dépenses admissibles dans cette province aura droit à un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH, étant donné qu'il réside dans une PP, calculé selon le taux applicable à ce type d'organisme dans sa province de résidence. À contrario, un organisme ayant sa résidence fiscale uniquement au Québec et qui encourt des dépenses admissibles en Ontario, n'aura pas droit à un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH.

Il importe de mentionner l'existence d'une seconde règle qui trouve application lorsqu'un organisme a établi sa résidence fiscale dans plus d'une province canadienne.

En vertu de cette seconde règle, plus complexe d'application, un organisme a droit au remboursement partiel pour la composante provinciale de la TVH payée sur ses dépenses admissibles, dans la mesure selon laquelle il a l'intention de les consommer, les utiliser ou

les fournir dans le cadre des activités qu'il exerce dans chaque PP où il réside.

Par exemple, un organisme détenant la résidence fiscale au Québec et en Ontario engage des dépenses dans une PP, la Nouvelle-Écosse, où il n'est pas résident fiscal. Les biens acquis dans cette province seront utilisés en Ontario. Puisque l'organisme est un résident fiscal d'une PP (l'Ontario) et qu'il utilisera les biens acquis en Nouvelle-Écosse, en Ontario, il s'ensuit qu'il pourra demander un remboursement partiel pour la composante provinciale de la TVH payée en Nouvelle-Écosse selon le taux établi dans la province de l'Ontario pour ce type d'organisme.

... l'admissibilité d'une dépense encourue dans une province aux fins des remboursements partiels est liée, à la fois, à la résidence fiscale de l'organisme et aux activités exercées dans la province de résidence de l'organisme lorsque l'organisme réside dans plus d'une province canadienne.

Des règles particulières peuvent trouver application lorsqu'un organisme a des activités dans plus d'une province sans pour autant détenir la résidence fiscale dans chacune des provinces où il exerce des activités. Pour illustrer cette situation, reprenons l'exemple précédent, et modifions un paramètre. Supposons que l'organisme utilise les produits acquis en Nouvelle-Écosse dans

le cadre d'une activité qu'elle exerce en Nouvelle-Écosse, au lieu de les consommer en Ontario. Dans cette situation, l'organisme n'aura droit à aucun remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH sur ces dépenses, étant donné que les produits acquis ne seront pas utilisés, consommés ou fournis dans une PP où il réside, i.e. en Ontario. Cette particularité découle du fait que l'admissibilité d'une dépense encourue dans une province aux fins des remboursements partiels est liée, à la fois, à la résidence fiscale de l'organisme et aux activités exercées dans la province de résidence de l'organisme lorsque l'organisme réside dans plus d'une province canadienne. Le résultat serait le même, dans cet exemple, si l'utilisation des biens avait lieu au Québec.

(suite à la page 4)

LIEU DE RÉSIDENCE D'UN ORGANISME DE SERVICES PUBLICS AUX FINS DES REMBOURSEMENTS (SUITE)

Par ailleurs, un organisme qui exerce des activités dans plus d'une province peut aussi détenir la résidence fiscale dans une ou plusieurs de ces provinces. Un tel organisme pourrait alors être tenu de calculer son remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH en utilisant plusieurs facteurs de remboursement, selon les taux applicables par province où il détient la résidence fiscale et le pourcentage d'utilisation prévu du bien ou du service dans chacune des PP.

Notons que, lorsqu'un organisme calcule le montant du remboursement partiel auquel il a droit, il doit effectuer ce calcul et demander le remboursement de la composante fédérale séparément du calcul de la composante provinciale, en effectuant des calculs séparés pour la TPS et pour la TVH, selon le taux du remboursement partiel applicable à sa situation propre.

Autre remboursement de TVH

Veillez noter qu'un remboursement distinct du remboursement partiel peut être accordé lorsque des biens sont acquis dans une PP par une personne puis transférés à l'extérieur de la PP dans les 30 jours de la date d'achat et que d'autres conditions sont remplies. Ce remboursement s'applique, notamment, lorsqu'un organisme a payé de la TVH pour des achats admissibles alors que l'organisme ne réside pas dans une PP, ou lorsque l'organisme a payé de la TVH pour des achats admissibles dans une PP alors que l'organisme réside dans une PP ayant un taux de TVH moins élevé ou dans une province non participante. Ce remboursement distinct doit être demandé à l'aide du formulaire GST 495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la TVH*.

Plafonds - Automobiles - 2012

Comme à chaque année, les autorités fiscales ont annoncé les plafonds de déductibilité et autres informations relatives aux dépenses et avantages imposables relatifs à l'usage d'un véhicule automobile.

- **Les plafonds de déduction des frais d'automobile 2012**

Le plafond de la valeur des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement et des CTI-RTI est demeuré inchangé à 30 000 \$ pour 2012, plus la TPS et la TVQ.

Le plafond de déductibilité des frais de location des voitures de tourisme est également resté inchangé à 800 \$ par mois, plus la TPS et la TVQ, pour les contrats conclus après 2011.

- **Taux pour allocations kilométrage versées**

La limite de déductibilité des allocations kilométrage versées par un employeur aux employés qui utilisent leur propre véhicule pour le travail a été majorée de 0,01 \$ en 2012, passant à 0,53 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,47 \$ pour les kilomètres additionnels.

Taux de calcul de la TPS et de la TVQ à remettre à RQ sur l'avantage pour l'usage d'une automobile

		<u>2011</u>	<u>2012</u>
Droits d'usage	TPS	4/104	4/104
	TVQ	8,5/108,5	9,5/109,5
Frais de fonctionnement	TPS	3 %	3 %
	TVQ	5,4 %	6 %

RAPPEL - HONORAIRES DE GESTION COMPTABILISÉS PAR ÉCRITURE DE JOURNAL

... RQ est d'avis que la date d'application de l'écriture de journal établit le moment d'assujettissement aux taxes de vente (TPS-TVQ).

Dans Le Tacticien, Volume VIII Numéro 5-1, nous avons traité de ce sujet et plus particulièrement du moment d'assujettissement à la TPS-TVQ lorsque, par exemple, des honoraires de gestion sont comptabilisés par écriture de journal pour être applicables à la fin d'un exercice donné.

Rappelons que RQ est d'avis que la date d'application de l'écriture de journal établit le moment d'assujettissement aux taxes de vente (TPS-TVQ). RQ considère que les taxes doivent être indiquées comme étant payables à la date d'application dans les registres comptables, soit la

date où l'entité à qui les services ont été rendus peut être considérée redevable de la somme établie, c'est-à-dire en date de fin d'exercice et non à la date où l'écriture fut préparée, et ce, en autant qu'aucune contrepartie n'ait été payée avant (la fin de l'exercice) à l'égard de ces honoraires de gestion.

Cette disposition n'affecte évidemment pas les sociétés qui sont visées par le choix fiscal entre sociétés étroitement liées.

Les restrictions en TVQ et l'énergie

Les restrictions et les règles prévues en TVQ à l'égard des RTI sont, de façon générale, similaires aux règles prévues en TPS, sauf en ce qui concerne les grandes entreprises (GE).

Une personne est une GE pour un exercice donné, si elle est un inscrit dont la valeur des fournitures taxables (montant déterminant) pour l'exercice précédant l'exercice en cours ainsi que celles des personnes qui lui sont associées le dernier jour de cet exercice, a excédé 10 millions \$.

Les fournitures taxables à considérer sont celles qui sont effectuées par la personne ou ses associés au Québec ou hors du Québec, mais au Canada, ainsi que celles effectuées par la personne ou ses associés hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne ou de ses associés situés au Canada. Un associé s'entend d'une personne associée au sens de la *Loi sur l'impôt du revenu*.

Une entreprise qui est une GE a tout avantage à vérifier régulièrement sa consommation d'énergie aux fins de production de biens mobiliers destinés à la vente, afin d'obtenir le maximum de RTI auxquels elle a droit lorsqu'elle paie celle-ci à ses fournisseurs.

Le régime de la TVQ impose des restrictions particulières à l'obtention d'un RTI à l'égard de certains biens et services acquis par une GE. Une de ces restrictions concerne les achats d'électricité, de gaz, de combustible et de vapeur (énergie) utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente. Les GE concernées sont donc tenues d'établir la portion de l'énergie utilisée à des fins admissibles, soit pour la production.

Afin d'établir la consommation admissible, par exemple, de l'électricité à des fins de production, une analyse effectuée par un ingénieur ou un maître électricien est recommandée. Sauf exception, l'électricité utilisée à des fins d'éclairage, de climatisation, de ventilation ou au fonctionnement d'équipements qui ne sont pas des

équipements de production, est visée par une restriction lorsque l'entreprise est une GE.

Une entreprise qui est une GE a tout avantage à vérifier régulièrement sa consommation d'énergie aux fins de production de biens mobiliers destinés à la vente, afin d'obtenir le maximum de RTI auxquels elle a droit lorsqu'elle paie celle-ci à ses fournisseurs.

Il arrive que certaines entreprises soient locataires des lieux où ils effectuent leur production et que, dans le cadre de leur bail commercial, ils s'engagent à payer au locateur un loyer de base ainsi que des sommes additionnelles, telles que les frais liés à l'énergie (ex. l'électricité) qu'ils consomment en regard des espaces loués.

Revenu Québec (RQ) a émis le bulletin d'interprétation TVQ. 206.3-8/R1 qui concerne l'électricité utilisée par le locataire d'un immeuble loué. Dans ce bulletin, RQ confirme que le paiement effectué par un locataire à l'égard de l'électricité est considéré faire partie de la contrepartie exigée pour la fourniture de l'immeuble et constitue donc un loyer. Cela fait en sorte qu'un locataire qui est une GE et qui paie l'électricité avec le loyer au locateur n'acquiert pas de l'électricité et, par le fait même, n'est pas visé par les restrictions en TVQ.

D'autre part, le locateur qui est une GE sera, lui, visé par les restrictions et ne pourra en général réclamer un RTI à l'égard de l'électricité acquise dans le cadre de la location, même si elle est indirectement fournie. Cependant, un locateur qui est une GE et qui fournit des espaces à une entreprise de fabrication pourra, s'il obtient l'information nécessaire de son locataire, réclamer des RTI relativement à l'électricité utilisée par son locataire à l'égard du pourcentage utilisé à la production de biens mobiliers destinés à la vente par ce dernier.

Tous nos commentaires concernant l'électricité peuvent également s'appliquer aux autres formes d'énergie, telles que le gaz, le combustible et/ou la vapeur utilisée pour la production de biens mobiliers destinés à la vente.

Saviez-vous que?

CONTRAT DE PRÊTE-NOM

Le 29 décembre dernier, RQ a mis à jour son bulletin d'interprétation TVQ. 16-30 portant sur le sujet. Essentiellement, les provisions apportées touchent la reconnaissance du mandat du point de vue fiscal. Le nouveau bulletin prévoit, entre autres, que « pour être reconnu sur le plan fiscal, le mandant et le mandataire doivent divulguer le contrat de prête-nom et en exposer la teneur à Revenu Québec ».

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CA
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Laurier Côté, CMA
lcote@lanouetailleferaudet.com

Michel Ducharme, CGA
mducharme@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCA
jlanoue@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

Place Iberville Trois, 2960, boul. Laurier, bureau 040, Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. 418-614-6259

www.lanouetailleferaudet.com